

Tillé, le 17/02/2026

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article L.1413-1 du CGCT, **la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) doit être saisie pour avis pour tout projet de délégation de service public et pour l'examen annuel du rapport de concession** (article L.3131-5 du CGCT).

À la suite du courriel en date du 27 janvier 2026, j'ai le plaisir de vous convier à la réunion due la **CCSPL** qui se tiendra le :

Mercredi 4 mars 2026 à 10h00

dans les locaux du Syndicat d'Énergie de l'Oise (SE 60)
9164, Avenue des Censives – 60000 TILLÉ

Dans l'hypothèse où vous ne pourriez être présent, merci d'avertir Monsieur Alexandre DESESSART, Chargé des Assemblées, par courriel à l'adresse suivante : a.desessart@se60.fr ou par téléphone au 03.44.48.32.82.

Ordre du jour :

Introduction du SE60

Contrat de concession Gaz SE60 / GRDF

- Présentation du projet de contrat pivot, échanges et avis de la Commission

Contrat de concession Electricité SE60 / Enedis

- Présentation du rapport mentionné à l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CRAC)
- Présentation du rapport de contrôle du bon accomplissement des missions de service public déléguées

Questions diverses

Je vous adresse la note afférente à l'ordre du jour.

En comptant sur votre présence, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Président,
Éric GUÉRIN



NOTE DE SYNTHÈSE

Signature du contrat de concession regroupé, dit « pivot », sur le territoire de 6 communes et signature de 88 avenants aux contrats constitutifs

Préambule

La **transition énergétique** européenne et nationale repose sur un double impératif : décarboner le mix énergétique tout en renforçant la souveraineté énergétique des territoires.

Cela implique une réduction structurelle des consommations, une évolution des usages portées en particulier par de l'électrification et une sortie progressive du recours aux énergies fossiles, telles que le gaz naturel conformément aux orientations du paquet européen sur le gaz et l'hydrogène adopté en 2024, qui inscrit la transition vers des gaz renouvelables et la neutralité carbone à l'horizon 2050.

La cohésion du système énergétique local repose néanmoins sur un mix énergétique pertinent entre électricité, gaz et chaleur : la bonne énergie au bon endroit pour le bon usage.

Dans ce contexte de transformation profonde, le **SE60** choisit d'élargir son rôle d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité (**AODE**) à celui d'Autorité Organisatrice de la Distribution de Gaz (**AODG**), afin d'accompagner de manière cohérente et pragmatique les communes et les acteurs du territoire.

Pour le système gaz, cette évolution se traduit par **3 enjeux structurants** pour l'avenir :

1. La baisse des consommations, en cohérence avec les engagements européens de réduction des émissions et les objectifs nationaux et locaux de sobriété énergétique,
2. L'adaptation aux nouveaux usages et au verdissement du gaz, notamment à travers le développement des unités de production de biométhane décentralisées et de l'émergence de l'usage spécifique pour la mobilité lourde,
3. La gestion du réseau dans une approche visant à mobiliser de façon complémentaire les différentes sources d'énergie, renouvelables ou non, afin de répondre aux besoins des territoires de façon efficace, durable et adaptée aux réalités locales selon une analyse contextualisée à construire avec les parties prenantes

Une planification territoriale fine du **mix énergétique** sera à ce titre un outil indispensable pour répondre à ces enjeux.

La proposition de délibération relative au contrat de concession du service de distribution publique de gaz, qui sera soumise au vote de l'assemblée délibérante, s'inscrit ainsi dans une logique de pilotage stratégique, cohérente et durable des infrastructures de distribution d'énergie de l'Oise, au service de la transition énergétique du territoire.

Rappel sur le service de distribution publique de gaz

Le **SE60** est l'autorité concédante en matière de distribution publique de gaz sur le territoire des communes lui ayant transféré cette compétence. A ce titre, il est propriétaire du réseau sur ce périmètre, il délègue la gestion de ce service public, il négocie et conclut le contrat de concession, puis exerce le contrôle de son bon accomplissement.

GRDF est le concessionnaire, opérateur historique prévu par le Code de l’Energie (monopole sur la zone de desserte exclusive). A ce titre, il exploite, entretient, renouvelle et développe le réseau dans le cadre du contrat de concession.

Le **contrat de concession** pour la distribution publique de gaz est donc l’**outil central** dans la relation entre l’autorité concédante et le concessionnaire.

En 2022, la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) et France urbaine ont rénové le document contractuel précédemment en vigueur et ont approuvé un nouveau modèle de contrat encadrant la distribution publique de gaz assurée par GRDF.



LE NOUVEAU MODÈLE DE CONTRAT DE CONCESSION

Une relation contractuelle renforcée au service des ambitions locales des AODE sur leur territoire :

- pour **une gouvernance et un partage approfondi des politiques d’investissement, d’adaptation et de modernisation des réseaux**,
- pour un réseau public de distribution ayant **un rôle significatif dans la transition énergétique**,
- pour la mise en place d’**une nouvelle régulation locale complémentaire de la régulation nationale**. Le modèle de contrat propose ainsi de nouveaux mécanismes incitatifs pour garantir l’atteinte des résultats fixés dans chaque contrat,
- pour **des moyens complémentaires donnés aux AODE** : refonte de la redevance de fonctionnement, nouveaux Indicateurs de performance, plus de données pour plus de transparence.

Chaque contrat de concession sera unique, propre aux enjeux du territoire concerné : sécurité, décarbonation de l’énergie, mobilité...

Toutes les collectivités locales alimentées en gaz par GRDF peuvent donc dorénavant bénéficier des avancées de ce nouveau modèle, soit à l’échéance de leur contrat, soit de manière anticipée par avenant durant la vie de ce dernier.

Contexte

En application des dispositions de l’article L 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), de ses statuts et des délibérations concordantes de ses communes membres, le SE60 exerce de plein droit, en lieu et place des communes situées sur son territoire, la compétence d’**AODG**.

A ce titre, le SE60 gère les contrats de concession sur le territoire des communes qui lui ont transféré cette compétence.

Le territoire couvert par le SE60 et sur lequel GRDF a des droits exclusifs, portent ainsi sur les communes suivantes regroupées en **94 contrats** et leurs avenants éventuels :

Code INSEE	Nom Commune	Code INSEE	Nom Commune
60007	AGNETZ	60382	MARGNY-LES-COMPIEGNE
60012	ANDEVILLE	60393	MELLO
60015	ANGY	60395	MERU
60022	APREMONT	60404	MOGNEVILLE
60025	ATTICHY	60405	MOLIENS
60029	AUNEUIL	60409	MONCHY-SAINT-ELOI
60033	AVILLY-SAINT-LEONARD	60431	MORLINCOURT
60043	BAILLY	60432	MORTEFONTAINE
60044	BALAGNY-SUR-THERAIN	60439	MOUY
60057	BEAUVAIS	60450	NEUILLY-EN-THELLE

60060	BELLE- EGLISE	60451	NEUILLY-SOUS-CLERMONT
60064	BERNEUIL-SUR-AISNE	60462	NOAILLES
60074	BLAINCOURT-LES-PRECY	60463	NOGENT-SUR-OISE
60086	BORAN-SUR-OISE	60482	ORRY-LA-VILLE
60088	BORNEL	60494	PLAILLY
60116	BURY	60506	PONT-L'EVEQUE
60133	CATILLON-FUMECHON	60509	PONT-SAINT-MAXENCE
60134	CAUFFRY	60513	PRECY-SUR-OISE
60138	CHAMANT	60524	RANTIGNY
60143	CHAUMONT-EN-VEXIN	60539	RIEUX
60155	CIRES-LES-MELLO	60567	SAINT-AUBIN-EN-BRAY
60157	CLERMONT	60570	SAINT-CREPIN-IBOUVILLERS
60159	COMPIEGNE	60577	SAINT-GERMER-DE-FLY
60167	COULOISY	60581	SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE
60170	COURTEUIL	60582	SAINT-LEGER-AUX-BOIS
60172	COYE-LA-FORET	60584	SAINT-LEU-D'ESSERENT
60185	CROUY-EN-THELLE	60589	SAINT-MAXIMIN
60188	CUISE-LA-MOTTE	60600	SAINT-VAAST-DE-LONGMONT
60211	ERAGNY-SUR-EPTE	60601	SAINT-VAAST-LES-MELLO
60212	ERCUIS	60610	SEMPIGNY
60218	ESCHES	60612	SENLIS
60233	FEUQUIERES	60619	SILLY-LE-LONG
60234	FITZ-JAMES	60635	THIVERNY
60245	FORMERIE	60639	TILLE
60246	FOSSEUSE (BORNEL)	60641	TRACY-LE-MONT
60259	FRESNOY-EN-THELLE	60644	TRIE-CHATEAU
60264	FROCOURT	60647	TROSLY-BREUIL
60286	GRANDVILLIERS	60665	VENETTE
60309	HENONVILLE	60667	VERBERIE
60313	HERMES	60670	VERNEUIL-EN-HALATTE
60330	LABOISSIERE-EN-THELLE	60678	VILLENEUVE-LES-SABLONS
60333	LACHAPELLE-AUX-POTS	60684	VILLERS-SAINT-PAUL
60342	LAIGNEVILLE	60685	VILLERS-SAINT-SEPULCRE
60343	LALANDE-EN-SON	60686	VILLERS-SOUS-SAINT-LEU
60398	LE MESNIL-EN-THELLE	60695	VINEUIL-SAINT-FIRMIN
60500	LE PLESSIS-BELLEVILLE	60700	WARLUIS
60370	LORMAISON	60701	WAVIGNIES

Procédure de renouvellement du contrat de concession

Conformément aux dispositions combinées du Code de l'Energie et du CGCT, GRDF dispose d'un **monopole** de droit dans ses « zones de desserte historique », à savoir les zones desservies en gaz naturel antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique.

En conséquence, et dans la mesure où GRDF dispose d'un monopole pour la desserte de ces concessions, le régime de ces dernières et leur renouvellement sont expressément exclus des obligations découlant du Code de la Commande Publique et, dès lors, ne sont soumis à aucune procédure de publicité et de mise en concurrence.

Il faut néanmoins noter que, avant que les assemblées délibérantes ne se prononcent sur le contrat de concession et sa signature, il est recommandé de recueillir l'avis préalable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL).

Caractéristiques principales du contrat de concession, dit « pivot »

Compte-tenu de la volonté commune des parties de poursuivre les relations contractuelles en les adaptant aux exigences présentes et à venir d'un service public de qualité, du souhait du SE60 de bénéficier des dispositions du nouveau modèle de contrat de concession et des différentes échéances des contrats de concession transférés, il est proposé :

- de résilier et renouveler les 6 contrats de concession à échéance 2026 au sein d'un contrat regroupé d'une durée de 30 ans (BURY, MOGNEVILLE, MOUY, PONT SAINTE MAXENCE, SENLIS et VERNEUIL EN HALATTE) ;
- de prévoir l'extension du périmètre contractuel du contrat regroupé aux services publics du gaz relevant des 88 autres contrats de concession du SE60 (voir tableau plus haut, hors 6 communes citées ci-dessus) au fur et à mesure de leur échéance, lesquels auront au préalable été modifiés par avenant pour intégrer les dispositions du nouveau modèle de contrat de concession ;
- d'avenanter les 88 contrats en cours (dits aussi « contrats constitutifs ») pour les faire bénéficier des dispositions du nouveau modèle de contrat et prévoir, qu'à leur échéance, ils intégreront le périmètre du contrat regroupé, dit « pivot ».

Les obligations principales du concessionnaire seront celles prévues dans le nouveau modèle de contrat.

Le **contrat de concession** se composera d'un ensemble de documents :

1. La **convention**, qui définit l'objet du contrat, son périmètre, les parties et sa durée.
2. Le **cahier des charges**, qui précise les conditions d'exécution du service public, en particulier les modalités de développement et d'exploitation du réseau par GRDF, et encadre les relations contractuelles entre l'AODG et GRDF.
3. Les **annexes**, discutées entre les parties pour certaines et qui détaillent les modalités spécifiques : schéma directeur des investissements, programmes pluriannuels et programmes annuelles, dispositions locales, plan d'actions pour la transition écologique du territoire, éléments du Compte Rendu d'Activités de la Concession (CRAC), ...

Au titre du contrat de concession, GRDF sera donc chargé de la gestion du service et des ouvrages concédés, y compris les nouveaux ouvrages en cours de construction ou à venir pour le fonctionnement du service.

Les caractéristiques des prestations que devra assurer le concessionnaire seront principalement les suivantes :

- l'exploitation du réseau
- l'extension du réseau
- le renouvellement des équipements électriques, mécaniques, hydrauliques, des compteurs et des branchements
- la sécurité, la surveillance, l'entretien et la maintenance des installations du service
- la distribution aux usagers d'un gaz naturel de qualité conforme à la réglementation en vigueur
- le comptage de l'énergie livrée et de l'énergie injectée
- la vérification des dispositifs de comptage

- les relations avec les producteurs et clients finaux
- la facturation et le recouvrement de l'ensemble des redevances, droits et taxes
- le traitement des réclamations
- la tenue à jour des plans et de l'inventaire technique des immobilisations
- la fourniture à l'autorité concédante de conseils, avis et mises en garde sur toutes les questions intéressant la bonne marche de l'exploitation et sa qualité globale

Le contrat définira précisément les objectifs assignés au concessionnaire et les critères de performance correspondants, les informations que le concessionnaire tient à la disposition de l'autorité concédante, les modalités de leur transmission et les moyens de contrôle effectifs dont elle pourra faire usage pour vérifier la bonne exécution du contrat et la qualité du service. Des pénalités viendront sanctionner le non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles.

Le concessionnaire sera rémunéré directement par la perception auprès des usagers du prix correspondant au service rendu (défini réglementairement). Il versera à l'autorité concédante une redevance de fonctionnement, dite R1, dont les modalités de calcul sont précisées dans le contrat de concession, pour lui permettre d'exercer le contrôle du bon accomplissement des missions de service public déléguées.

L'autorité concédante aura notamment la charge :

- de la gestion du contrat
- du contrôle de la bonne exécution des missions de services publics à la charge du concessionnaire au titre du contrat de concession
- du contrôle des réseaux de distribution publique de gaz naturel et du suivi des travaux du concessionnaire
- des études générales sur l'évolution du Service concédé (développement des usages, injection de Gaz renouvelable, ...)

Conformément aux dispositions l'article R 432-10 du Code de l'Energie, l'autorité concédante pourra contribuer au financement des opérations d'extension.

Le nouveau contrat prendra effet le 1^{er} avril 2026 pour une durée de 30 ans.

NOTE SYNTHÉTIQUE

Rapport de contrôle du contrat de concession électricité 2024

Le contrat de concession est entré en vigueur le 31/12/2019 pour une durée de 30 ans.

Le service concédé distingue :

- l'activité de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'énergie électrique confiée à ENEDIS ;
- l'activité de fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente (TRV) confiée à EDF.

Les concessionnaires ont l'obligation de remettre à l'autorité concédante (SE60) un compte-rendu d'activités [CRAC] au plus tard le 01/06 de chaque année.

Ainsi et conformément aux dispositions de l'article L. 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorité concédante peut alors exercer le contrôle du bon accomplissement des missions de service public déléguées.

Ce contrôle donne alors lieu à la rédaction d'un rapport, dont le sommaire est le suivant :

- Rappel et rôle du SE60 en tant qu'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (AODE) ;
- Périmètre de la Concession ;
- Usagers ;
- Zoom sur la convention Transition Énergétique ;
- Patrimoine ;
- Qualité de fourniture ;
- Programme Pluriannuel d'Investissements (PPI) et travaux ;
- Bilan et recommandations.

Les principaux éléments à retenir sur 2024 sont les suivants :

- ✓ Au niveau des clients consommateurs, on note une hausse de près de 1% et la part entre tarif libre et tarif régulé (Tarif Réglementé de Vente - TRV) tend à s'équilibrer ;
- ✓ Au niveau des clients producteurs, une hausse de près de 30% est enregistrée, principalement liée aux installations photovoltaïques ;
- ✓ Le critère B HIX est en nette hausse (+26,5%), mais cette augmentation est à nuancer du fait de 3 phénomènes météorologiques non qualifiés d'événements exceptionnels. Néanmoins, le critère B de la Concession reste très largement en dessous de la moyenne nationale (- 11 minutes) ;

- ✓ Le temps de coupure pour incidents sur le réseau HTA repart à la hausse, après 3 années de stabilisation (cf. phénomènes météorologiques évoqués ci-dessus notamment), tandis que celui du réseau BT reste stable, voir diminue légèrement ;
- ✓ Les points de fragilité sur les réseaux sont identifiés : aérien nu et CPI sur le réseau HTA et aérien nu sur le réseau BT. Les efforts d'investissements sur ces réseaux sont donc à poursuivre côté Enedis et SE60 ;
- ✓ Concernant le suivi du PPI, le bilan technique est globalement satisfaisant, mais des efforts sont à faire par Enedis sur certains leviers. Pour ce qui est du bilan financier, le taux d'avancement est de 40% et l'objectif est donc atteint pour cette 1^{ère} année de mise en œuvre.

Conclusion :

- ❖ Le présent rapport fait donc état du contrôle réalisé sur les données 2024, met en avant les points de vigilance sur le réseau et dresse un bilan global des activités ;
- ❖ L'autorité concédante peut ainsi formuler des recommandations au concessionnaire conformément aux dispositions du point E de l'article 9 de l'Annexe 1 du contrat de concession. Ce dernier dispose alors d'un délai de 4 semaines pour apporter ses observations et d'un délai de 8 semaines pour présenter, le cas échéant, ses actions éventuelles.